

Le Plan comptable général de 1947 à nos jours



Par Robert Obert,
Professeur agrégé,
Diplômé d'expertise comptable,
Docteur en sciences de gestion

Le Plan comptable général (PCG) tel que nous le connaissons aujourd'hui est né en 1947. Il a été révisé d'abord en 1957, puis en 1982 et 1986, après la publication des quatrième et septième directives européennes. En 1999, il a été réécrit (Règl. CRC 99-03), pour prendre la forme d'un véritable code, susceptible d'être facilement modifié pour tenir compte de l'évolution des règles comptables. Ce règlement a en effet été l'objet, entre 1999 et 2012, de nombreux règlements modificatifs. Enfin, en 2014, le règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) a remplacé le règlement 99-03, mettant à la disposition des utilisateurs un recueil comprenant l'ensemble des dispositions réglementaires à portée obligatoire, déclinées en articles, ainsi que l'ensemble des dispositions issues de textes non réglementaires de l'ANC ou de l'ancien Conseil national de la comptabilité (CNC) ¹.

PCG 1947

Propositions préalables

Si aucun PCG en France n'a pu être officialisé avant la Libération, un certain nombre de dispositions de normalisation ont cependant été prises avant cette période : elles concernaient, pour l'essentiel, les compagnies d'assurances et les compagnies d'armement (décrets du 29 juillet 1939), ainsi que les banques (loi du 14 juin 1941). D'autre part, en 1940, deux fonctionnaires du Ministère des Finances, Messieurs Martin et Poujol, reçurent de Jacques Chezleprêtre, chef de bureau à Direction générale des contributions directes, haut responsable du régime de Vichy, une commande (inspirée certainement par les autorités allemandes) d'élaboration d'un plan comptable cadre pour les entreprises françaises.

Le 6 décembre 1940, Jacques Chezleprêtre présenta un rapport préalable dans lequel il insistait notamment sur la nécessité pour la comptabilité, de servir les intérêts de l'entreprise comme ceux de la puissance publique. Un premier projet de plan fut présenté dans ce rapport. Il servit de base aux travaux d'une Commission interministérielle instituée par le décret du 22 avril 1941. Il en

résulta la parution d'un rapport de 153 pages accompagné d'annexes détaillées, daté du 31 décembre 1941. Ce rapport comprenait un plan comptable. Ce plan fut présenté à l'approbation officielle le 21 mars 1942, mais ne fut jamais promulgué. Il a été édité en 1943 par les éditions Delmas à Paris (d'où le nom de Plan Delmas parfois donné).

Le plan comptable de 1942 comprenait un cadre simplifié pour les entreprises ne tenant pas de comptabilité de prix de revient et un cadre pour les entreprises tenant une comptabilité de prix de revient. Ce dernier cadre comprenait 10 classes de comptes (classe 0 à classe 9) portant sur les rubriques suivantes :

- 0 Comptes statiques,
- 1 Comptes financiers,
- 2 Comptes transitoires de régularisation et d'engagements,
- 3 Comptes des stocks et des achats,
- 4 Comptes des dépenses par nature,
- 5 Comptes de répartition,
- 6 Comptes des frais par sections,
- 7 Comptes des prix de revient des produits,
- 8 Comptes de ventes et autres recettes,
- 9 Comptes de résultats.

Les comptes des classes 7 et 8 n'existaient pas dans le cadre simplifié.

Dès sa sortie, le plan de 1942 eut un commencement d'application. Cependant à la Libération, une polémique (tout à fait normale) s'est engagée autour de ce plan, du fait notamment qu'il était d'inspiration allemande et qu'il fallait le refaire. Aussi, les hommes de l'époque, parmi lesquels on a retrouvé certaines personnes ayant travaillé au Plan comptable de 1942, se sont attelés à un nouveau plan qui verra le jour en 1947, qui n'abandonne pas toutes les propositions du plan de 1942.

Elaboration

Ce premier PCG officiel français, élaboré par la Commission de normalisation des comptabilités institué par le décret 46-619 du 4 avril 1946, présidée par Robert Lacoste, ancien ministre, fut approuvé et rendu public par arrêté du Ministre de l'Economie nationale du 18 septembre 1947.

Le rapport des travaux de la commission de normalisation fut présenté en première partie du PCG 1947 (p. 7 à 35) par le rapporteur général, André Brunet, professeur au CNAM, commissaire du gouvernement auprès de l'Ordre des experts-comptables. Il évoque notamment les conceptions en présence et les choix de la commission. Il présente l'analyse et les caractéristiques du plan proposé et formule un certain nombre de vœux pour l'avenir. Le rapport insiste en particulier sur les besoins de la comptabilité économique nationale dont « *la tenue permettrait aux théoriciens et aux praticiens de l'économie de disposer des éléments chiffrés à la fois complets et exacts, sans lesquels l'étude*

Notes

Voir R. Obert, "Un nouveau plan comptable général", RFC n° 479, septembre 2014, p. 4.

scientifique des phénomènes économiques et monétaires atteint rapidement ses limites ». Parmi les vœux formulés, le rapporteur insiste sur l'effet du plan comptable sur l'enseignement et la formation professionnelle et souhaite par ailleurs qu'aucune disposition législative ou réglementaire, susceptible d'avoir une incidence sur les règles du plan comptable, ne puisse être dorénavant proposée ou prise sans que le Conseil supérieur de la comptabilité, créé par le décret 47-188 du 16 janvier 1947 et chargé notamment de « *surveiller et de coordonner l'élaboration des plans comptables professionnels qui seront établis dans le cadre du PCG* », n'ait été préalablement appelé à donner son avis.

Structure

Le PCG 1947 proprement dit est un texte de 143 pages décomposé en 6 titres :

Titre I : Dispositions générales

Titre II : Cadre comptable

Titre III : Comptabilité générale (classe 1 à 8)

Titre IV : Comptabilité analytique d'exploitation (classe 9)

Titre V : Comptes de statistiques (classe 0)

Titres VI : Vœux

Les dispositions générales traitent du cadre comptable, des règles générales d'utilisation des comptes, de la forme de la comptabilité, des livres obligatoires, de la date de clôture des exercices comptables, des règles de comptabilisation des produits et charges, des pièces justificatives, de la communication et de la publication des documents comptables, des sanctions et des dispositions antérieures abrogées du PCG.

La cadre comptable présente une numération des classes du plan en 10 classes numérotées de 1 à 0. Cette classification, modifiée certes dans le détail, reste encore en vigueur dans le PCG actuel.

Le cadre comptable se présente ainsi :

Classe 1 : Comptes de capitaux permanents

Classe 2 : Comptes de valeurs immobilisées

Classe 3 : Comptes de stocks

Classe 4 : Comptes de tiers

Classe 5 : Comptes financiers

Classe 6 : Comptes de charges par nature

Classe 7 : Comptes de produits par nature

Classe 8 : Comptes de résultats

Classe 9 : Comptabilité analytique d'exploitation

Classe 0 : Comptes de statistiques

Il est à noter que le PCG 1947 distingue les comptes de gestion (classes 6 et 7), des

comptes de résultats : les comptes de gestion permettent l'établissement d'un compte *Exploitation générale* dont le solde est viré au compte *Pertes et profits de l'exercice*, tandis que les autres comptes de résultats permettent l'établissement d'un compte de pertes et profits.

Quant à la comptabilité analytique d'exploitation (classe 9), elle est envisagée pour être totalement indépendante de la comptabilité générale, grâce à l'utilisation des comptes réfléchis.

Si les classes 1 à 5 sont restées assez semblables jusqu'au PCG actuel, les comptes des classes 6 et 7 sont différents. Pour les comptes de la classe 6 et 7, on trouve les comptes suivants :

60 - Achats

61 - Frais de personnel

62 - Impôts et taxes

63 - Frais pour biens meubles et immeubles

64 - Transports et déplacements

65 - Fournitures extérieures

66 - Frais de gestion générale

67 - Frais financiers

68 - Dotations de l'exercice aux comptes fonds de retraite du personnel, amortissements et provisions

70 - Ventes de marchandises et produits finis

72 - Ventes de déchets

73 - Ventes d'emballages récupérables

74 - Réductions sur ventes

75 - Production d'immobilisations

76 - Produits accessoires

77 - Produits financiers

78 - Ristournes, rabais et remises obtenus - Primes et débits sur ventes

La classe 8 comprend deux comptes principaux : 80 *Exploitation générale* et 87 *Compte de pertes et profits* (ainsi que les comptes 88 *Résultats de l'exercice* et 89 *Bilan*).

Application

Le PCG 1947 ne fut pas rendu obligatoire. En fait, à cette période, seules deux obligations ont permis une première application du PCG :

- les entreprises révisant leur bilan en application de l'ordonnance du 15 août 1945 doivent établir leur bilan en respectant une terminologie, des règles, un modèle de présentation conformes aux dispositions du PCG (D. 46-147 du 5 février 1946, 48-1039 du 29 juin 1948 et 52-723 du 28 octobre 1952) ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'économie mixte où la participation de l'Etat, des collectivités publiques et des

établissements publics est au moins égale à 20 % du capital, doivent utiliser un plan comptable particulier (D. 47-2051 du 22 octobre 1947) dès l'ouverture du premier exercice comptable débutant postérieurement au 31 décembre 1947, résultant de l'adaptation du PCG à leur situation particulière.

PCG 1957

Elaboration

C'est seulement en 1951 qu'il paraît possible d'entreprendre une révision générale du PCG en procédant à un examen méthodique des opinions recueillies par le Conseil supérieur de la comptabilité.

Il ressort notamment (introduction au PCG 1957, p. 8-9) que :

- les dirigeants des entreprises industrielles et commerciales privées ont toujours affirmé, depuis 1947, leur opposition à une normalisation qui s'étendrait, par voie d'obligation, à toutes les parties de la comptabilité ;
- la majorité d'entre eux admet cependant l'utilité d'une terminologie unifiée et la nécessité de normes pour la production de certains documents satisfaisant à des besoins autres que ceux de la direction ;
- la présentation du bilan et des comptes de résultats généraux peut utilement faire l'objet de règles tandis que la comptabilité analytique d'exploitation doit être librement adaptée aux besoins et moyens des entreprises.

Ces travaux de révision ont permis d'aboutir à un texte approuvé par arrêté du 11 mai 1957 du ministre des Affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux Affaires économiques.

Le PCG de 1957 est un document de 275 pages (plus un certain nombre de tableaux annexés) et comprend trois parties : la première est consacrée aux principes, la seconde au PCG proprement dit et la troisième, à un certain nombre de vœux et à des annexes. La seconde partie comprend trois titres : le premier est consacré au cadre comptable, le second à la comptabilité générale et le troisième à la comptabilité analytique d'exploitation.

Contenu

Peu de modifications ont été apportées au cadre comptable : des définitions nouvelles sont insérées dans le texte, d'autres sont améliorées.





Dans le cadre de la comptabilité générale, des précisions sont apportées et des modifications sont faites, notamment dans les intitulés des comptes de charges et de produits par nature qui deviennent :

- 60 - Achats
- 61 - Frais de personnel
- 62 - Impôts et taxes
- 63 - Travaux, fournitures et services extérieurs
- 64 - Transports et déplacements
- 66 - Frais divers de gestion
- 67 - Frais financiers
- 68 - Dotations de l'exercice aux comptes amortissements et provisions
- 70 - Ventes de marchandises et produits finis
- 71 - Subventions d'exploitation reçues
- 72 - Ventes de déchets et d'emballages récupérables identifiables
- 73 - Réductions sur ventes
- 74 - Ristournes, rabais et remises obtenues
- 76 - Produits accessoires
- 77 - Produits financiers
- 78 - Travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice

La partie du PCG relative à la comptabilité analytique d'exploitation a fait en revanche, l'objet de modifications importantes. L'idée centrale qui a présidé aux aménagements était de mettre en relief les éléments constitutifs des coûts et résultats qui présentaient le plus d'intérêt pour la direction de l'entreprise.

Application

L'application progressive du PCG au secteur privé a été stipulée d'abord à l'article 55 de la loi 59-1472 du 28 décembre 1959, lequel précisait que « dans un délai maximum de cinq ans..., il sera procédé... à une application progressive du plan comptable général... modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité ». La loi avait par ailleurs institué des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprises et des techniciens comptables, pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles et commerciales, compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension. Le CNC² était appelé à coordonner les travaux des comités professionnels et de présenter un rapport, pour chacun des comités, au ministre des Finances et des affaires économiques.

Le décret 62-470 du 13 avril 1962 a fixé la composition des comités et a prévu la publication d'arrêtés rendant obligatoires les plans comptables professionnels. Entre 1966 et 1974, 76 comités professionnels ont vu leur plan approuvé par le CNC qui ont ensuite fait l'objet d'un arrêté. Aujourd'hui, on recense encore³ 49 demandes d'adaptations encore applicables, soumises pour avis au CNC par les organismes représentant la profession (datant pour la plupart des années 1983 et 1984, au moment de la mise en place du PCG 1982). La publication et la diffusion des plans-guides comptables professionnels sont assurées par la profession elle-même. Par ailleurs, entre 1957 et le 1^{er} janvier 1984, date d'application du PCG 1982, le CNC a publié 34 notes d'information, 24 avis et 4 recommandations.

Dans une réponse à une question posée par le député Colibeau au ministre de la justice⁴ relative à la comptabilisation de la provision pour congés payés dans les sociétés commerciales, le ministre a précisé que les chefs d'entreprise devaient respecter les dispositions du PCG tel qu'il avait été rendu applicable progressivement par les arrêtés interministériels qui, en l'adaptant, déterminent les dispositions obligatoires et les dispositions simplement recommandées. Cette réponse a précisé en outre, que le CNC, qui donne son avis préalable à toute réglementation, instruction ou recommandation, pouvait être appelé à donner son avis sur consultation. Ces avis, dans la mesure, dit le ministre, « où ils ne sont pas infirmés par la réglementation qu'ils ont précédée, sont, comme le plan, une source de droit dont le champ d'application peut même être plus large que les plans comptables proprement dits ».

PCG 1982-1986

C'est par la révision du PCG en 1982, par la loi 83-353 du 30 avril 1983 et par le décret 83-1020 du 29 novembre 1983 que la France a transposé la quatrième directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels des sociétés.

Elaboration

La révision du PCG 1957, initiée lors l'assemblée solennelle du CNC qui s'est tenue le 17 mars 1971 sous la présidence du ministre de l'Economie et des finances, n'a en fait abouti qu'en 1982.

Le 6 décembre 1977, l'assemblée plénière du CNC donne son accord aux principales options du PCG et après la publication de la quatrième directive européenne, approuve le

16 janvier 1979, l'ensemble du projet de plan comptable. L'application du nouveau plan comptable est subordonnée cependant, à l'aménagement de la législation en matière de comptabilité.

Le PCG 1979 (qui fut provisoire, le plan définitif ayant été adopté en 1982) était dans sa forme, semblable à celui de 1982. Il comportait une introduction définissant la comptabilité comme un système d'organisation de l'information financière et trois parties :

Titre I relatif aux dispositions générales et à la terminologie

Titre II relatif à la comptabilité générale

Titre III relatif à la comptabilité analytique

Le plan comporte 9 classes de comptes, qui seront celles du plan 1982. Ont été également conçus trois jeux de documents de synthèse (système abrégé, système de base, système développé). Un tableau des soldes intermédiaires de gestion et un tableau de financement sont proposés dans le système développé.

Le 27 avril 1982, le ministre de l'Economie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des finances chargé du budget, signent l'arrêté substituant un nouveau plan comptable général au PCG 1957. Ce nouveau plan est applicable à partir du 1^{er} janvier 1984.

La quasi-totalité des dispositions du plan de 1979 ont été reprises par le PCG 1982. La seule exception notable est celle relative aux frais d'acquisition des immobilisations qui étaient incorporés dans le coût de des immobilisations dans le plan 1979.

Contenu du PCG 1982

Le PCG 1982 comprend des points normatifs et des points non normatifs qui ne sont pas distingués. C'est un ouvrage de 372 pages comprenant :

Titre I : Dispositions générales, terminologie, plan de comptes

Titre II consacré à la comptabilité générale : règles relatives aux méthodes d'évaluation et détermination du résultat, règles relatives au fonctionnement des comptes et

Notes

2. Créé par le décret 57-129 du 7 février 1957, il remplace le Conseil supérieur de la comptabilité. Sa mission principale est « de proposer toutes mesures relatives à l'exploitation rationnelle des comptes », notamment par le biais d'avis.

3. BOI-ANX-000123-20140624.

4. CNC, Etudes et Documents, 1975-1981, p. 179.

établissement de documents de synthèse, dispositions spéciales

Titre III consacré à la comptabilité analytique : dispositions générales, réseau général d'analyse comptable, nomenclature des comptes, méthodes de calcul, précisions pour l'utilisation de la comptabilité analytique pour la gestion de l'entreprise

Le plan de comptes du PCG 1982 est semblable à celui figurant dans le PCG actuel (à l'exception de quelques modifications marginales apportées depuis).

Incidences fiscales de la loi et du décret comptables

Le décret 84-184 du 14 mars 1984 édictant les règles auxquelles doivent se conformer les entreprises pour l'établissement de leur déclarations à l'impôt sur le revenu suivant un régime réel (BIC) ou à l'impôt sur les sociétés et l'arrêté du 14 mars 1984 présentant les modèles de tableaux (2050 à 2059) à établir, se sont largement référés à la loi comptable du 30 avril 1983 et au décret du 29 novembre 1983. Ainsi, aujourd'hui, les entreprises doivent (CGI, Ann. III art. 38 quater, introduit par D. 84-184 du 14 mars 1984) « *respecter les définitions édictées par le Plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt* ».

Ajout au PCG 1982 apporté en 1986

Par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation du 9 décembre 1986, à la suite de la septième directive européenne 83/349/CEE du 13 juin 1983, le PCG 1982 a été complété par une méthodologie de consolidation des comptes intégrée dans le titre II et comprenant les sections suivantes : méthodes de consolidation, règles de consolidation, documents de synthèse consolidés.

Cet arrêté a également mis en harmonie sur certains points, le PCG avec la loi du 30 avril 1983 et le décret du 29 novembre 1983 (notamment les dispositions générales relatives à la comptabilité et à la tenue des comptes dont la nouvelle écriture, conforme aux articles 1 à 5 du décret, insiste sur l'utilisation d'un plan de comptes, l'utilisation de supports comptables et l'organisation de procédures de traitement).

Notes

5. Voir O. Barbe, L. Didelot, "L'évolution du PCG depuis 1999 : entre réécriture à droit constant, réformes et adaptations", dans ce dossier, p. xx.

Notes d'information, avis et recommandations du CNC de 1982 à 1999

Depuis la mise en place du Plan comptable 1982 et de son ajout en 1986, le CNC a édicté un certain nombre de notes d'information, d'avis et de recommandations, non intégrés au PCG, venant donner la position du CNC sur un certain nombre de problèmes généraux ou d'actualité concernant la doctrine comptable (comptabilisation des incidences de la sous-activité, amortissements dérogatoires, nouveaux instrument financiers, dépenses de logiciels, bons de souscription, opération d'*in substance defeasance*, règles applicables aux sociétés qui optent pour le régime d'intégration fiscale, remises accordées à un débiteur par ses créanciers dans le cadre du règlement des difficultés des entreprises, ventes à réméré de titres, supplément d'impôt sur les sociétés dû sur les distributions, TVA intracommunautaire, etc.).

PCG 1999

La loi 98-261 du 6 avril 1998 crée le CRC pouvant ainsi donner force obligatoire aux avis du CNC, dont le décret 96-749 du 26 août 1996 a reformulé la mission, la composition et le fonctionnement, et dont le premier travail a été de réécrire le PCG ainsi que de reformuler la méthodologie relative aux comptes consolidés.

Le 17 décembre 1998, deux avis importants sont approuvés par le CNC. Ils ont permis d'aboutir à deux règlements du CRC en date du 29 avril 1999 et après que deux arrêtés interministériels en date du 22 juin 1999 leur ont donné force obligatoire, à une révision complète du PCG 1982-1986. La partie relative à la consolidation a fait l'objet d'un règlement spécifique (Règl. CRC 99-02). La partie relative à la comptabilité analytique d'exploitation n'a pas été reprise dans cette révision.

La rénovation du PCG en 1999 a été placée sous le signe de la codification à droit constant ou droit quasi-constant (sous la forme de règles organisées en articles) et avait pour objectif d'aboutir à un texte unifié et cohérent, regroupant les règles et la doctrine comptables en vigueur et pouvant par la suite facilement évoluer pour intégrer des modifications, des textes nouveaux ou des sujets nouveaux.

Depuis 1999, le règlement CRC 99-03 a été amendé de multiples fois par les règlements 99-08 (contrats à long terme), 99-09 (changements de méthodes comptables), 2000-06 (passifs), 2002-10 (amortissement et dépréciation des actifs), 2003-01 (transactions Internet), 2003-04 (produits de cession

des immobilisations réévaluées), 2003-05 (coût de création des sites Internet), 2003-07 (amortissement et dépréciation des actifs), 2004-01 (fusions et opérations assimilées), 2004-06 (définition, comptabilisation et évaluation des actifs), 2004-07 (indemnités de mutation versées par les sociétés à objet sportif), 2004-08 (quotas d'émission de gaz à effet de serre), 2004-13 (fusions et opérations assimilées des banques sous statut coopératif), 2004-15 (informations à fournir sur la "juste valeur"), 2005-09 (amortissement et la dépréciation des actifs), 2007-02 (traitement de la suppression de l'impôt forfaitaire sur les sociétés), 2007-03 (comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation), 2008-01 (opérations de fiducie), 2008-15 (plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites aux employés), 2010-02 (transactions entre parties liées), 2010-11 (traitement comptable de la contribution économique territoriale), 2011-02 (modèle abrégé d'annexe), 2012-03 (quotas d'émission de gaz à effet de serre), 2012-04 (certificats d'économie d'énergie), 2012-05 (contrats à long terme), et 2012-06 (annexe des comptes annuels pour les fonds et sociétés visés par le décret du 10 avril 2012).

Parmi tous ces règlements, il y a notamment lieu de signaler les règlements 2000-06, relatif aux passifs, 2002-10 et 2003-07, relatifs à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, et 2004-06, relatif à la définition, la comptabilisation et à l'évaluation des actifs. Ces quatre règlements ont permis, juste avant l'obligation pour les sociétés cotées sur un marché réglementé de présenter leurs comptes consolidés conformément aux normes internationales, de rapprocher les normes françaises des normes IFRS et de faciliter ainsi les retraitements⁵.

PCG 2014

L'ANC a été créée par l'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009 qui, à partir de janvier 2010, a remplacé le CNC et le CRC. Lors de sa séance du 5 juin 2014, le collège de l'ANC a adopté le règlement ANC 2014-03 relatif au PCG. Ce règlement remplace le règlement CRC 99-03 et tous les autres règlements publiés depuis 1999. Il constitue ainsi la nouvelle référence comptable pour l'élaboration des comptes annuels de toutes les entités tenues d'établir des comptes. Le règlement a été homologué par arrêté ministériel le 8 septembre 2014.





La publication de ce règlement s'accompagne en outre de la sortie du Recueil des normes comptables françaises, regroupant autour de ce nouveau règlement, l'ensemble des textes comptables non réglementaires portant sur l'élaboration des comptes annuels, émis par les institutions en charge de la normalisation comptable.

Depuis 2014, ce règlement a fait l'objet de deux mises à jour par les règlements 2015-05 du 4 juin 2015 relatif au traitement comptable des instruments financiers à terme et des opérations de couverture dans les comptes annuels des sociétés industrielles et commerciales et 2015-06 du 23 novembre 2015 portant sur la définition du fonds commercial, l'évaluation des actifs corporels, incorporels et du fonds commercial postérieurement à leur date d'entrée, le mali technique de fusion⁶ et les informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels. ■

Notes

6. Voir R. Obert, "Evolution du traitement comptable du mali de fusion suite au règlement ANC 2015-06", RFC n° 495, février 2016, p. 53.

Pour aller plus loin

- Ministère de l'Economie nationale - Commission de normalisation des comptabilités, Plan comptable général, Imprimerie nationale, 1947, 191 p.
- Conseil national de la comptabilité, Plan comptable général, Imprimerie nationale, 1947, 275 p.
- Conseil national de la comptabilité, Plan comptable général édition 1982, Imprimerie nationale, 1982, 374 p.
- Conseil national de la comptabilité, Plan comptable général édition 1986, Imprimerie nationale, 1986, 421 p.
- Conseil national de la comptabilité, Etudes et documents, Imprimerie nationale, Tome I 1958-1974, 217 p., Tome II 1975-1981, 252 p., Tome III 1982-1988, 667 p., Tome IV 1989, 189 p.
- Règlement 99-03 du CRC du 29 avril 1999 sur <http://www.anc.gouv.fr/cms/accueil/normes-francaises/reglements-par-annee/reglements-1999.html>
- Plan comptable général : version consolidée du règlement ANC 2014-03 (version au 1^{er} janvier 2016) sur <http://www.anc.gouv.fr/cms/accueil/normes-francaises.html>
- Recueil des normes comptables pour les comptes annuels des entreprises industrielles et commerciales (janvier 2016) sur <http://www.anc.gouv.fr/cms/accueil/normes-francaises.html>
- Robert OBERT, *La construction du droit comptable. Une approche historique synthétique de l'évolution du droit et de la doctrine comptables des origines à nos jours*, Étude - décembre 1999 - mise à jour décembre 2015), 488 p., p. 164-231, p. 371-381 et 435-443 sur <http://robert.obert.pagesperso-orange.fr/page2.html>